

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2022/03/31/2022040887/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/30

Titre

31 MARS 2022. - Décret modifiant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 03-06-2022 page : 47355

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Dans le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'éducation et aux Fonds budgétaires, il est inséré un article 89bis, rédigé comme suit :

" Article 89bis - Dans le cadre de la crise sanitaire et de manière temporaire sur l'année civile 2022, les centres psycho-médico-sociaux sont invités à rencontrer en priorité les besoins des élèves dans les domaines d'interventions suivants : le soutien à la santé mentale et le bien-être des élèves ainsi que la prévention et le repérage des difficultés de ceux-ci et les réponses à y apporter, notamment en mobilisant des ressources possibles et des acteurs dans l'environnement familial, social et scolaire de l'élève et la prévention et la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires en contribuant au développement d'un climat scolaire favorisant le bien-être de l'élève et en s'insérant dans les dispositifs et actions de prévention du décrochage. "

[Art. 2](#). Le présent décret produit ses effets au 1er janvier 2022.